



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 20309

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire sur les préoccupations des directeurs d'école concernant l'absentéisme le samedi matin. En effet, il arrive que le nombre de présents s'élève de cinq à dix sur une classe de trente élèves dans les groupes scolaires maternelles et ce phénomène commence à affecter l'élémentaire. Afin de remédier à cette situation, il est suggéré : de remplacer le samedi matin par le mercredi matin ; de développer la semaine de quatre jours. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'obligation scolaire comporte une double obligation : l'inscription dans un établissement scolaire ou l'instruction dans la famille, pour tout enfant entre 6 et 16 ans, et le respect de l'assiduité aux enseignements, qui s'impose à la fois aux parents d'élèves et aux élèves scolarisés. La présence de ces élèves aux cours du samedi matin est donc une obligation. La scolarité à l'école maternelle n'étant pas obligatoire, il ne saurait être exigé des élèves qui la fréquentent une assiduité aussi rigoureuse que celle qui s'impose aux élèves de l'école élémentaire. L'inscription à l'école maternelle implique cependant l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la préparation à sa scolarité ultérieure. Ainsi, à défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de l'école et rendu à sa famille par le directeur d'école. Par ailleurs, le report des cours du samedi matin au mercredi matin, de même que l'adoption de la semaine de quatre jours, relèvent d'un aménagement local de la semaine scolaire dont la décision est prise, en application de l'article 10 du décret n° 90-766 du 6 septembre 1990, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur proposition du conseil d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, consultation de la commune dans laquelle est située l'école et du conseil départemental de l'éducation nationale. Toutefois, les études qui ont été réalisées sur les rythmes scolaires n'apportent aucun élément décisif en faveur d'une organisation particulière du temps de l'enfant mais mettent généralement l'accent sur l'importance d'une répartition équilibrée des activités scolaires sur la journée.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20309

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4658

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6663